

Décret qui suit la motion de Guyomar concernant les assignats reconnus faux qui seront remis au citoyen Depery, vérificateur en chef des assignats, qui lui en donnera décharge, lors de la séance du 8 brumaire an III (29 octobre 1794)

Pierre-Marie-Augustin Guyomar

Citer ce document / Cite this document :

Guyomar Pierre-Marie-Augustin. Décret qui suit la motion de Guyomar concernant les assignats reconnus faux qui seront remis au citoyen Depery, vérificateur en chef des assignats, qui lui en donnera décharge, lors de la séance du 8 brumaire an III (29 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 175;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21342_t1_0175_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

pour l'asservir. Serrés vous, réunissés vos efforts pour faire triompher la vertu, la justice, la liberté et l'égalité. Si jamais quelque faction téméraire esseyoit de balancer votre puissance, décrétés le suplice des traîtres, vingt cinq millions de républicains exécuteront vos ordres et la société populaire de Cahors formera l'avant garde des vengeurs de la patrie.

Vive la République! vive la Convention nationale.

PAQUIAS, *président*, FOURNIER, PIERRET, *secrétaires et trois autres signatures.*

21

Sur la motion d'un de ses membres [GUYOMAR] la Convention décrète ce qui suit : La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que les 4545 L en assignats envoyés hier par le commissaire aux mouvemens des armées de terre et reconnus faux, seront par le citoyen Ducroisi, receveur des dons patriotiques près la Convention, remis au citoyen Deperrey, vérificateur en chef des assignats, qui lui en donnera décharge (55).

22

Sur la demande du représentant du peuple Jean De Bry, la Convention nationale lui accorde une prolongation de congé de trois décades (56).

[*Le représentant du peuple Jean De Bry au président de la Convention nationale, Vervins, Aisne, le 4 brumaire an III*] (57)

Citoyen président

Après cinquante jours de souffrance, mon père vient d'expirer dans mes bras; outre les soins que je dois a ma malheureuse mere, la Convention sentira que cet evenement n'a pu qu'altérer ma mauvaise santé, que je comptois rétablir ici; je la prie donc de m'accorder une prolongation de trois décades, je ferai en sorte de me rendre avant ce terme et d'accorder les devoirs de la patrie avec ceux de la nature.

Salut et fraternité.

Jean DE BRY.

(55) P.-V., XLVIII, 97-98. C 325, pl. 1365, p. 17, minute de la main de Guyomar, rapporteur selon C^o II 21, p. 19.

(56) P.-V., XLVIII, 98.

(57) C 323, pl. 1383, p. 3. C 325, pl. 1365, p. 18, minute de la main de Le Carlier. Crassous, rapporteur selon C^o II 21, p. 19.

23

La Convention nationale accorde un congé de trois décades au représentant du peuple Martin (de la Somme) (58).

[*Le représentant du peuple Martin, au président de la Convention nationale, Paris, le 7 brumaire an III*] (59)

Citoyen Président,

Le 20 termidor dernier la Convention nationale m'a accordé un congé dont je n'ay pas fait usage, depuis 15 jour je suis attaqué d'une maladie qui exige que je prenne l'aire de la campagne. Je te prie, Président de demandé a la Convention de vouloir bien m'accorder un congé de trois décade.

Salut et fraternité.

MARTIN de la Somme.

Cy joint un certificat d'un officier de santé.

[*Certificat de Cervelloy, officier de santé. Paris, le 7 brumaire an III*] (60)

Je soussigné, officier de Santé, rue Michelle-Peltier, section de la Réunion, certifis que le citoyen Martin, député de la Convention nationale, est malade depuis quinze jours, que je luy donne des soins, sa maladie a commancé par une indigestion, qui a été occasionée par un embara qu'il a au foi, qui existe depuis longtems et qu'il éprouve des douleurs considérables qui luy autent le sommeil. Cette maladie a le même caractère que celle qu'il a eu l'année dernière et qu'il a besoin de soins suivis, je luy conseils d'aller chez luy ou il sera plus apporte de ce faire soigner. A Paris ce 7 brumaire l'an 3^{eme} de la République francais une et indivisible.

CERVELLOY.

24

La Convention nationale accorde au représentant du peuple Boussion, de Lot-et-Garonne, une prolongation de congé de quatre décades (61).

[*Le représentant du peuple Boussion au président de la Convention nationale, Lauzun le 28 vendémiaire an III*] (62)

(58) P.-V., XLVIII, 98. C 325, pl. 1365, p. 19, minute de la main de Crassous, rapporteur selon C^o II 21, p. 19.

(59) C 323, pl. 1382, p. 24.

(60) C 323, pl. 1382, p. 25.

(61) P.-V., XLVIII, 98. C 325, pl. 1365, p. 20, minute de la main de Crassous, rapporteur selon C^o II 21, p. 19.

(62) C 323, pl. 1383, p. 1.